



Maître Sarah Temple-Boyer, Avocate SNEC spécialisée en Droit de la Consommation, répond aux questions de Julien Sol de l'Officiel des Cuisinistes.

SOURCE L'OFFICIEL DES CUISINISTES – DECEMBRE 2019

Point juridique

Dans le cadre de la sous-traitance, des éléments contractuels et des aspects juridiques entrent en ligne de compte dans le domaine de la pose. Nous avons sollicité Maître Sarah Temple-Boyer, avocate spécialisée du SNEC.

L'Officiel des Cuisinistes – Quel type de contrat de sous-traitance doit être établi entre un cuisiniste et un poseur indépendant ?

Sarah Temple-Boyer – Je parlerais plutôt de l'intérêt d'avoir un contrat de sous-traitance, plutôt que du type de contrat avec le poseur.

Lorsque le cuisiniste externalise la prestation de pose et fait appel à un artisan indépendant, il est plus que conseillé de lui faire signer, en amont, un contrat, et en particulier un contrat de sous-traitance de pose. Dans la mesure où le client achète, le plus généralement, auprès d'un seul et même cuisiniste les fournitures et la prestation d'installation de la cuisine, ce dernier est le seul contractant du client, quand bien même la prestation de pose est sous-traitée à un artisan indépendant. En cas de problème sur la pose, le client se retournera donc directement vers le cuisiniste qui devra remédier au problème sans pouvoir s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'intervention d'un tiers artisan qu'il a lui-même mandaté. Dès lors, et pour faciliter une éventuelle action récursoire contre le poseur indépendant, il est recommandé d'avoir un contrat en place qui prévoira l'ensemble des obligations à la charge du poseur.

O.C. – Quelles sont les assurances et éléments juridiques dont l'artisan doit pouvoir justifier ?

S.T.B. – En annexe du contrat de sous-traitance, l'artisan devra justifier de la licéité de son entreprise en produisant par exemple une copie de l'extrait K-bis ou en justifiant de son inscription au répertoire des métiers et en fournissant une attestation de déclaration sociale et de paiement émanant de l'URSSAF datant de moins de six mois. Il est également fortement recommandé d'exiger de l'artisan une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle ce dernier garantit et s'engage à embaucher des salariés employés régulièrement et à être à jour de toutes ses obligations en termes de déclarations sociales et administratives en lien avec les salariés qu'il embauche. Il faut rappeler que la lutte contre le travail dissimulé étant une priorité absolue pour les autorités publiques, la responsabilité du donneur d'ordre peut être recherchée si ce dernier n'a pas fait preuve de vigilance et ne s'est pas assuré que son sous-traitant respectait les règles en la matière. Il est également recommandé d'encadrer la possibilité pour le poseur de sous-traiter à son tour en exigeant l'accord exprès et préalable du cuisiniste et d'imposer au poseur qu'il souscrive les assurances responsabilité civile professionnelle requises ainsi qu'une assurance garantie décennale qui trouvera à s'appliquer dans le cas où la pose de la cuisine implique notamment de toucher au bâti ou intègre des lots techniques.

O.C. – En cas de litige, qui est responsable ?

S.T.B. – Du point de vue contractuel, seul le cuisiniste qui a sous-traité la pose est responsable à l'égard du client d'une pose défectueuse. Le cuisiniste pourra éventuellement se retourner contre le poseur en parallèle, recours qui lui sera facilité s'il a formalisé avec le poseur un contrat de sous-traitance prévoyant un certain nombre d'obligations à la charge de ce dernier. Il est donc important de formaliser précisément les obligations contractuelles du poseur, parmi lesquelles notamment les obligations relatives à la "réception" des travaux de pose. Par exemple, il est primordial que la réception de la cuisine, une fois installée, soit faite en présence du client et du poseur, que le certificat de fin de travaux soit signé par le client et qu'en cas de réserves exprimées par celui-ci, le poseur soit contractuellement tenu envers le cuisiniste de procéder rapidement aux travaux permettant de lever les réserves et de récupérer le solde de la pose. Il est également important de veiller à ce que la levée des réserves soit formalisée au travers d'un deuxième certificat de fin de travaux, présenté par le poseur et signé du client. Plus le poseur est réactif pour obtenir la levée des réserves éventuelles, plus vite le client sera satisfait et disposé à régler le solde du prix.

J.S.



Retrouver toutes ces informations sur notre espace [SNEC PRO](#)